

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT

DE LA RÉGION DE QUÉBEC



29 septembre 2009

MA VOIX, MON SYNDICAT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1.00	- Généralités
Article 1.01	- Nom 1
Article 1.02	- Définitions 1
Article 1.03	- Objectifs 2
Article 1.04	- Moyens 2
Article 1.05	- Droits, pouvoirs et privilèges 3
Article 1.06	- Juridiction 3
Article 1.07	- Siège social 3
Article 1.08	- Année financière 3
Article 1.09	- Affiliation 4
Article 1.10	- Désaffiliation 4
Chapitre 2.00	- Les membres
Article 2.01	- Registre des membres 6
Article 2.02	- Admission 6
Article 2.03	- Membre 6
Article 2.04	- Droits des membres 7
Article 2.05	- Cotation 8
Article 2.06	- Remise des cotisations 9
Article 2.07	- Démission 9
Article 2.08	- Réadmission 10
Chapitre 3.00	- L'assemblée générale
Article 3.01	- Composition 11
Article 3.02	- Compétence 11
Article 3.03	- Réunions 12
Article 3.04	- Convocation d'une assemblée générale ordinaire 12
Article 3.05	- Convocation d'une assemblée générale extraordinaire 13
Article 3.06	- Quorum 14
Article 3.07	- Vote 15
Chapitre 4.00	- L'assemblée de secteur et l'assemblée de sous-secteur
Article 4.01	- Les secteurs 16
Article 4.02	- Les sous-secteurs 16
Article 4.03	- Composition de l'assemblée de secteur 18
Article 4.04	- Compétence de l'assemblée de secteur 18
Article 4.05	- Convocation de l'assemblée de secteur 19
Article 4.06	- Composition de l'ass. de sous-secteur 20
Article 4.07	- Compétence de l'ass. de sous-secteur 20
Article 4.08	- Convocation de l'ass. de sous-secteur 22
Article 4.09	- Quorum 22
Article 4.10	- Vote 23

Chapitre 5.00	-	Le conseil des personnes déléguées	
Article 5.01	-	Composition.....	24
Article 5.02	-	Compétence	24
Article 5.03	-	Réunions ordinaires	26
Article 5.04	-	Réunions extraordinaires	26
Article 5.05	-	Quorum.....	27
Article 5.06	-	Vote	27
Article 5.07	-	Élection des personnes déléguées	28
Article 5.08	-	Rôle de la personne déléguée	28
Article 5.09	-	Conseil des personnes déléguées de secteur.....	29
Article 5.09.01	-	Composition.....	29
Article 5.09.02	-	Compétence	29
Article 5.10	-	Conseil des personnes déléguées de sous-secteur	30
Article 5.10.01	-	Composition.....	30
Article 5.10.02	-	Compétence	30
Chapitre 6.00	-	Le conseil d'administration	
Article 6.01	-	Composition.....	31
Article 6.02	-	Répartition des postes de conseillère ou conseiller	31
Article 6.03	-	Durée du mandat.....	32
Article 6.04	-	Alternance	32
Article 6.05	-	Élection des membres du conseil d'administration	33
Article 6.06	-	Compétence	34
Article 6.07	-	Réunions	36
		a) Réunions ordinaires	36
		b) Réunions extraordinaires	36
		c) Quorum.....	36
		d) Vote	36
Article 6.08	-	Attributions des membres du conseil d'administration	37
		a) ... la présidence	37
		b) ... la vice-présidence.....	38
		c) ... v-p qui assume le secrétariat.....	39
		d) ... v-p qui assume la trésorerie	40
		e) ... v-p qui assume l'action-mobilisation.	41
		f) La conseillère ou le conseiller	41
Chapitre 7.00	-	Le comité exécutif	
Article 7.01	-	Composition.....	43
Article 7.02	-	Compétence	43
Article 7.03	-	Réunions	44
		a) Convocation	44
		b) Quorum	44
		c) Vote	44

Chapitre 8.00	-	Vacance et procédure d'élection	
Article 8.01	-	Vacance.....	45
Article 8.02	-	Procédure d'élection.....	46
		a) Éligibilité	46
		b) Mise en nomination	47
		c) Liste des candidates et candidats	48
		d) Personne habilitée à voter	48
		e) Liste électorale	48
		f) Votation	49
		g) Proclamation des élues et élus	50
		h) Recomptage	50
		i) Contestation en cas d'irrégularité.....	50
		j) Règles de remboursement des dépenses	51
 Chapitre 9.00	-	 Les comités	
Article 9.01	-	Pouvoir de former des comités.....	52
Article 9.02	-	Comités permanents et comités temporaires	52
Article 9.03	-	Compétence et fonctionnement des comités	52
Article 9.04	-	Comité d'élection	53
Article 9.05	-	Comité des statuts.....	53
Article 9.06	-	Comité des finances.....	53
		a) Composition	53
		b) Compétence.....	54
 Chapitre 10.00	-	 Processus extraordinaire de décision	
Article 10.01	-	Adoption des statuts et règlements	55
Article 10.02	-	Autorisation de déclarer une grève	55
Article 10.03	-	Autorisation de signer une convention collective	56
 Chapitre 11.00	-	 Référendum – Droit de regard – Procédures des instances – Dissolution	
Article 11.01	-	Référendum.....	57
Article 11.02	-	Droit de regard.....	57
Article 11.03	-	Procédures des instances	57
Article 11.04	-	Dissolution	58
 RÈGLEMENT 1	-	 Règlement sur les procédures d'assemblée	 59
 Article 1	-	 Définitions	 59
		a) Comité plénier	59
		b) Délibérante	59
		c) Majorité.....	59

Article 2	-	Procédure générale	60
		a) Droit de parole et identification.....	60
		b) Intervention.....	60
		c) Interruption du droit de parole	60
		d) En comité plénier	60
		e) En délibérante	61
		f) Appel de la décision de la présidence des débats	61
		g) Remise à date fixe et dépôt	62
		h) Reconsidération	62
		i) a) Question de privilège	62
		b) Point d'ordre.....	62
		j) Durée des débats	63
		k) Prolongation des débats.....	63
		l) Appel du vote	63
		m) Modalités du vote	64
		n) Dissidence.....	65
		o) Droit de vote.....	65
		p) Quorum	65
Article 3	-	Ordre du jour	65
Article 4	-	Procédure pour les points à l'ordre du jour	66
Article 5	-	Rôle de la présidence des débats	67
ANNEXE	-	Formulaire de mise en nomination au conseil d'administration	68

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SERQ

CHAPITRE 1.00 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.01 - NOM

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ), dont le sigle est :



ARTICLE 1.02 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont, dans les présents statuts, le sens qui leur est donné ci-après :

CENTRALE	:	Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
COMITÉ	:	Groupe de membres choisis par une instance du syndicat pour examiner certaines affaires, donner un avis, préparer une délibération, étudier un projet ou préparer un travail
ÉTABLISSEMENT	:	Tout lieu physique où des membres du syndicat exercent leurs fonctions ou tout lieu physique reconnu comme tel par le conseil d'administration
FÉDÉRATION	:	Fédération des syndicats de l'enseigne-ment (FSE)
MAJORITÉ	:	Majorité des voix exprimées (les pour et les contre)
SECTEUR	:	Unité d'accréditation ou autre regroupement prévu aux présents statuts ou accepté par l'assemblée générale
SYNDICAT	:	Syndicat de l'enseignement de la région de Québec

ARTICLE 1.03 - OBJECTIFS

Le syndicat a pour objectifs :

- a) La défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.
- b) La participation à l'évolution sociale de son milieu par les moyens compatibles avec son caractère professionnel et syndical.

ARTICLE 1.04 - MOYENS

Sans limiter la portée générale de ses objectifs, dans l'atteinte de ces derniers, le syndicat peut, notamment et entre autres :

- a) informer et mobiliser ses membres;
- b) négocier les conventions collectives et travailler dans le cadre de la législation du travail;
- c) signer et appliquer les conventions;

- d) recruter de nouvelles ou nouveaux membres;
- e) assurer la formation syndicale de ses membres;
- f) travailler à établir un environnement syndical et professionnel exempt de discrimination et de harcèlement;
- g) utiliser tout autre moyen compatible avec les intérêts de ses membres.

ARTICLE 1.05 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ, c. S-40), par le Code du travail (LRQ, c. C-27) ou toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 1.06 - JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès de la Commission scolaire de la Capitale, de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou d'une autre institution d'éducation de la région administrative de Québec (03) pour laquelle le syndicat obtient une accréditation ou de tout autre organisme qui leur succède suite à une fusion, annexion ou restructuration;
- b) les personnes à l'emploi de l'un de ces organismes et qui sont en congé avec ou sans traitement;
- c) les personnes de l'un de ces organismes qui sont suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles ou en cours;
- d) toute autre personne jugée admissible et acceptée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 1.07 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est actuellement situé dans la ville de Québec.

ARTICLE 1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 1.09 - AFFILIATION

A) Le syndicat est affilié à :

- . la Centrale des syndicats du Québec,
- . la Fédération des syndicats de l'enseignement,

et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

- B) Le syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts concilia-
bles avec les siens.

ARTICLE 1.10 - DÉS AFFILIATION

- A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation à la centrale et à la fédération ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la centrale et à la fédération dans le même délai.
- B) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Toutes et tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin.

Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

- C) La centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue de l'assemblée.
- D) Le syndicat devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale portant sur la désaffiliation, une ou deux personnes autorisées à représenter la centrale qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- E) Le syndicat envoie à la centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale portant sur la désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- F) Malgré tout article des présents statuts, la désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

CHAPITRE 2.00 - LES MEMBRES

ARTICLE 2.01 - REGISTRE DES MEMBRES

Le syndicat doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément toutes et tous les membres du Syndicat et qui tient compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et exclusions.

Ce registre ou fichier fait preuve, à sa face même, du statut de membre en règle des personnes faisant partie du syndicat et sert à établir la liste des membres en règle du syndicat.

ARTICLE 2.02 - ADMISSION

Pour devenir membre du syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée de un dollar (1,00 \$);
- c) s'engager à se conformer aux statuts et règlements du syndicat;
- e) être admise ou admis par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une nouvelle accréditation, une cotisation initiale de deux dollars (2,00 \$) doit être versée sur la cotisation payable par la nouvelle ou le nouveau membre.

ARTICLE 2.03 - MEMBRE

- A) Est membre du syndicat, celle ou celui qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) être une salariée ou un salarié couvert par l'un des certificats d'accréditation détenus par le syndicat;
 - b) avoir satisfait aux exigences de l'article 2.02;
 - c) avoir payé sa cotisation conformément aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le syndicat;
 - d) se conformer en tout aux statuts et règlements du syndicat.
- B) Toute ou tout membre congédié en cours d'année, congédié ou non rengagé en fin d'année et dont le congédiement ou le non-renouvellement est contesté par le syndicat demeure membre, sauf décision contraire, tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois, cette ou ce membre est relevé de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.
- C) La personne membre du syndicat peut être notamment :
- a) à temps plein;
 - b) à temps partiel;
 - c) à la leçon;
 - d) en suppléance occasionnelle;
 - e) à taux horaire;
 - f) en congé avec ou sans traitement;
 - g) libérée de sa tâche régulière pour affaires syndicales;
 - h) en prêt de service.

ARTICLE 2.04 - DROITS DES MEMBRES

- A) La ou le membre en règle bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Elle ou il a accès aux procès-verbaux des instances et aux états financiers et peut les examiner sur rendez-vous, aux jours et heures d'ouverture des bureaux du syndicat.
- B) Les membres en règle élisent le conseil d'administration du syndicat conformément aux présents statuts.
- C) Conformément aux présents statuts, toute ou tout membre en règle a droit de prendre part aux délibérations lors des assemblées et a droit de vote sur toutes les questions.
- D) Malgré les trois paragraphes qui précèdent, les droits de toute ou tout membre qui occupe temporairement un poste de cadre sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus notamment à la convention collective et à l'information relative à ces droits et ce, sans préjudice au droit du syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 2.05.

ARTICLE 2.05 - COTISATION

- A) La cotisation syndicale est fixée à 1,56 % du revenu annuel effectivement gagné mais ne peut être inférieure à un dollar (1,00 \$) par mois.
- B) À compter de l'accréditation du syndicat, la cotisation est celle fixée précédemment mais proportionnellement au nombre de mois de l'année financière à courir. Pour la période qui précède l'accréditation, la cotisation est de un dollar (1,00 \$) par mois.
- C) La cotisation est exigible proportionnellement par retenue sur chaque versement de traitement ou, en cas d'impossibilité, par versement mensuel le premier jour de chaque mois payable directement au siège social ou à l'endroit déterminé par le syndicat.
- D) La cotisation est imputée sur l'année financière.

Toutefois, la cotisation des personnes à temps partiel, à la leçon, en suppléance occasionnelle ou à taux horaire est imputée sur l'année civile, soit sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- E) Pour les personnes à temps partiel, à la leçon, en suppléance occasionnelle ou à taux horaire, le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où telle ou tel membre n'est pas en service et où elle ou il ne reçoit aucune rémunération.
- F) Malgré le paragraphe A), la cotisation annuelle des membres momentanément retirés de l'enseignement, qui ne sont pas rémunérés par la CSQ ou ses organismes affiliés, et des membres en congé sans traitement est fixée à douze dollars (12,00 \$). Cette cotisation est versée par cette ou ce membre directement au syndicat dans le mois qui suit la date du début de son retrait de l'enseignement.
- G) L'assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale à être versée par les membres pour des fins particulières. Les modalités de versement de cette cotisation sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.06 - REMISE DES COTISATIONS

- A) Le comité exécutif peut, par résolution, accorder une remise partielle de cotisation à une ou un ou plusieurs membres pour des motifs qu'il juge valables. Cependant, cette remise ne peut couvrir une période de plus d'une année, ni être inférieure au minimum fixé par les présents statuts.
- B) Toute ou tout membre qui ne paie pas sa cotisation en temps requis est automatiquement suspendu de ses droits de membre en règle durant les six (6) premiers mois que dure l'infraction; passé ce délai, cette ou ce membre est exclu.

Toute ou tout membre ainsi suspendu ou exclu qui veut être en règle et recouvrer ses droits, doit s'acquitter du paiement des arrérages de cotisation.

ARTICLE 2.07 - DÉMISSION

- A) Toute ou tout membre peut démissionner en remettant au siège social du syndicat un avis écrit. Cette démission est sans préjudice du droit pour le syndicat de lui réclamer la cotisation due. La vice-présidence assumant le secrétariat en accuse réception et en informe le conseil d'administration. La ou

le membre démissionnaire perd ses droits de membre à compter de la date de réception par le syndicat de sa démission écrite.

- B) Est réputée avoir remis sa démission au syndicat toute personne, membre du syndicat, qui est à temps partiel, à la leçon, en suppléance occasionnelle ou à taux horaire et dont le service et la rémunération sont interrompus depuis un an ou plus.

ARTICLE 2.08 - RÉADMISSION

La ou le membre qui a démissionné, qui a été exclu ou qui est réputé avoir démissionné peut être réadmis en se conformant aux dispositions suivantes :

- a) faire parvenir au siège social du syndicat une demande d'admission sous sa signature;
- b) être accepté par le conseil d'administration du syndicat.

CHAPITRE 3.00 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.01 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 3.02 - COMPÉTENCE

La compétence de l'assemblée générale est de statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Plus particulièrement, l'assemblée générale :

- a) détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action du syndicat;
- b) exceptionnellement, établit des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des politiques d'action plus immédiates;
- c) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- d) adopte, modifie ou abroge les statuts et règlements du syndicat;
- e) prend connaissance et dispose des rapports qui lui sont soumis;
- f) a droit de regard sur le conseil des personnes déléguées, le conseil d'administration et le comité exécutif;
- g) décide de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
- h) décide de toute cotisation spéciale;
- i) décide de l'affiliation à une centrale syndicale;

- j) décide de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;
- k) peut révoquer en tout temps toute ou tout membre du comité exécutif ou l'ensemble du comité exécutif en cours d'exercice de son mandat, ceci nécessitant 75 % des voix exprimées par scrutin secret.

ARTICLE 3.03 - RÉUNIONS

- A) Le syndicat tient normalement une réunion ordinaire de l'assemblée générale au cours de l'année.
- B) Pour permettre la participation de toutes et tous les membres, le conseil d'administration peut autoriser que l'assemblée générale siège en deux (2) séances le même jour lorsqu'il y a conflit entre les horaires ordinaires de travail des membres.

ARTICLE 3.04 - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- A) Le conseil d'administration ou le conseil des personnes déléguées peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne qui assume la présidence convoque alors une telle assemblée générale.
- B) En ce qui concerne la tenue de l'assemblée générale ordinaire, la personne qui assume la présidence peut en faire la convocation sans l'assentiment du conseil d'administration ou du conseil des personnes déléguées.
- C) La convocation d'une assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cette convocation peut être remplacée par une annonce dans le principal journal régional ou par tout autre moyen de communication, suivant une résolution du conseil d'administration.

- D) Un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.
- E) Toute demande de modification à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire devra être faite par écrit et reçue au bureau du syndicat au moins cinq (5) jours avant le début de l'assemblée générale (le récépissé faisant foi).
- F) Le conseil d'administration doit se réunir, s'il y a lieu, avec les membres qui veulent apporter des modifications au projet d'ordre du jour.
- G) Si aucune modification n'a été apportée au projet d'ordre du jour, celui-ci devient l'ordre du jour.
- H) L'ordre du jour doit être affiché dans les établissements au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'assemblée générale.
- I) Seuls les documents présentés au conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture d'une assemblée générale ordinaire pourront, s'il y a lieu, être distribués lors de cette assemblée générale. Sinon, ils nécessitent l'acceptation aux 2/3 de l'assemblée avant leur distribution.
- J) Dans le cas d'une convocation annulée pour cause de force majeure, telle que tempête, la réunion, si nécessaire, est tenue dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.05 - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- A) La personne qui assume la présidence convoque obligatoirement une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais et sans dépasser dix (10) jours de la date à laquelle :
- a) le conseil des personnes déléguées en fait la demande;
 - b) le conseil d'administration en fait la demande;
 - c) cent (100) membres répartis dans la Commission scolaire de la Capitale et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries en font la demande écrite comportant l'objet ou le motif de la convocation d'une telle assemblée générale.
- B) La convocation d'une assemblée générale extraordinaire exige un délai de six (6) heures, mais n'exige pas de convocation écrite.
- C) L'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour.
- D) Seuls les documents présentés suffisamment à l'avance au conseil d'administration pour lui permettre d'en faire l'étude avant l'ouverture d'une assemblée générale extraordinaire pourront, s'il y a lieu, être distribués lors de cette assemblée générale. Sinon, ils nécessitent l'assentiment aux 2/3 de l'assemblée avant leur distribution.
- E) Dans le cas d'une convocation annulée pour cause de force majeure, telle que tempête, la réunion, si nécessaire, est tenue dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.06 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

ARTICLE 3.07 - VOTE

- A) Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement.
- B) Lorsque l'assemblée générale siège en deux (2) séances le même jour, les mêmes propositions sont mises aux voix à chacune de ces séances. Les résultats des votes sur chaque proposition ainsi mise aux voix sont cumulés en un seul résultat lors de la deuxième séance de cette assemblée. Le résultat ainsi obtenu détermine le sort final réservé à chaque proposition mise aux voix durant ce jour.

CHAPITRE 4.00 - L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR ET L'ASSEMBLÉE DE SOUS-SECTEUR

ARTICLE 4.01 - LES SECTEURS

Les secteurs du syndicat sont :

a) **Secteur 1** (secteur de la Capitale) :

Secteur formé par l'ensemble des membres couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat auprès de la Commission scolaire de la Capitale.

b) **Secteur 2** (secteur des Premières-Seigneuries) :

Secteur formé par l'ensemble des membres couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat auprès de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

c) Tout autre secteur non mentionné au présent article et répondant à la définition de l'article 1.02.

Le fait pour une commission scolaire de se scinder en deux ou plusieurs commissions scolaires a pour effet de créer de nouveaux secteurs.

Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions scolaires sont regroupées, les secteurs correspondants sont fusionnés.

ARTICLE 4.02 - LES SOUS-SECTEURS

A) Le secteur 1 et le secteur 2 se subdivisent chacun en quatre (4) sous-secteurs mutuellement exclusifs.

B) Les sous-secteurs du secteur 1 sont :

Sous-secteur 1.1 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant au niveau **préscolaire ou primaire** de la Commission scolaire de la **Capitale**;

Sous-secteur 1.2 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant au niveau **secondaire** de la Commission scolaire de la **Capitale**;

Sous-secteur 1.3 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant à **l'éducation des adultes** de la Commission scolaire de la **Capitale**;

Sous-secteur 1.4 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant en **formation professionnelle** à la Commission scolaire de la **Capitale**.

C) Les sous-secteurs du secteur 2 sont :

Sous-secteur 2.1 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant au niveau **préscolaire ou primaire** de la Commission scolaire des **Premières-Seigneuries**;

Sous-secteur 2.2 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant au niveau **secondaire** de la Commission scolaire des **Premières-Seigneuries**;

Sous-secteur 2.3 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant à l'**éducation des adultes** de la Commission scolaire des **Premières-Seigneuries**;

Sous-secteur 2.4 : sous-secteur formé par l'ensemble des membres oeuvrant en **formation professionnelle** à la Commission scolaire des **Premières-Seigneuries**.

D) Les institutions privées :

Aux sous-secteurs mentionnés aux paragraphes B) et C) s'ajoute un sous-secteur Institution privée pour chaque certificat d'accréditation détenu par le syndicat auprès d'une institution privée. Chacun de ces sous-secteurs est formé par l'ensemble des membres oeuvrant auprès de cette institution privée.

ARTICLE 4.03 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

L'assemblée de secteur se compose des membres en règle du secteur et de la personne qui assume la présidence du syndicat.

ARTICLE 4.04 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

A) En conformité avec les politiques générales du syndicat, la compétence générale de l'assemblée de secteur est de statuer sur toute question propre à ce secteur.

B) L'assemblée de secteur peut, principalement :

- a) décider, par scrutin secret, de tout arrêt de travail dans ce secteur;
- b) autoriser, par scrutin secret, la signature de la convention collective applicable à ce secteur;
- c) accepter ou refuser, à la demande du conseil d'administration, toute modification relative au contenu de la convention collective locale en cours;
- d) décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
- e) réaliser les votes prévus aux présents statuts et ceux commandés par l'assemblée générale ou le conseil des personnes déléguées;
- f) référer au conseil des personnes déléguées de secteur, tout sujet de sa compétence, à l'exception des compétences a) et b).

ARTICLE 4.05 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

A) L'assemblée de secteur se réunit chaque fois que :

- a) le conseil d'administration le juge à propos;
- b) 25 % des membres ou cinquante (50) membres du secteur, selon la première éventualité, en font la demande écrite;
- c) la majorité des personnes déléguées du secteur le juge à propos;

- d) le conseil des personnes déléguées le juge à propos pour des actions relatives au plan d'action.
- B) Dans tous les cas, la personne qui assume la présidence du syndicat doit convoquer une assemblée de secteur. Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais sans dépasser dix (10) jours de la demande.
- C) L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres concernés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Toutefois, dans le cas des secteurs 1 et 2, l'avis de convocation relatif à l'autorisation de déclarer une grève doit être d'au moins quarante-huit (48) heures.
- D) Les secteurs 1 et 2 doivent être regroupés dans un même lieu pour décider d'un arrêt de travail relatif à la négociation de la convention collective nationale ou pour autoriser la signature de la convention collective nationale. Telle réunion est convoquée par la présidence du syndicat et se déroule de la même façon que si une assemblée générale extraordinaire avait été convoquée, sauf que le vote sur l'arrêt de travail ou la signature de la convention est pris par chaque secteur séparément.

ARTICLE 4.06 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE SOUS-SECTEUR

L'assemblée de sous-secteur se compose des membres en règle du sous-secteur et de la personne qui assume la présidence du syndicat.

ARTICLE 4.07 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE SOUS-SECTEUR

A) Pour les sous-secteurs du secteur 1 et du secteur 2 (sauf 1.3, 1.4, 2.3 et 2.4)

Lorsque les membres d'un sous-secteur se réunissent, elles ou ils peuvent statuer sur toute question propre à ce sous-secteur qui n'implique pas l'ensemble du secteur concerné et non incompatible avec la compétence de l'assemblée de secteur.

L'assemblée de sous-secteur peut, principalement :

- a) mandater aux diverses instances du syndicat la ou les conseillères ou le ou les conseillers qui, le cas échéant, ont été élus dans ce sous-secteur;
- b) décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
- c) révoquer une conseillère ou un conseiller qui a été élu dans ce sous-secteur, ceci nécessitant 75 % des voix exprimées par scrutin secret.
- d) Référer au conseil des personnes déléguées de sous-secteur tout sujet de sa compétence.

B) Compétence de l'assemblée réunie des sous-secteurs 1.3 et 2.3 ou 1.4 et 2.4

L'assemblée de ces sous-secteurs peut statuer sur toute question propre à ces sous-secteurs. Cette assemblée peut, principalement :

- a) mandater aux diverses instances du syndicat la conseillère ou le conseiller qui a été élu pour représenter ces sous-secteurs;
- b) nommer les membres des divers comités prévus dans la convention collective concernant ces sous-secteurs;
- c) décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
- d) révoquer en tout temps la conseillère ou le conseiller qui a été élu pour représenter ces sous-secteurs, ceci nécessitant 75 % des voix exprimées par scrutin secret;
- e) référer au conseil des personnes déléguées de sous-secteur tout sujet de sa compétence.

C) Pour le sous-secteur Institution privée

En conformité avec les politiques générales du syndicat, la compétence de l'assemblée du sous-secteur Institution privée est de statuer sur toute question propre à ce sous-secteur.

L'assemblée du sous-secteur Institution privée peut, principalement :

- a) décider, par scrutin secret, de tout arrêt de travail dans ce sous-secteur;
- b) autoriser, par scrutin secret, la signature de la convention collective applicable à ce sous-secteur;
- c) nommer les membres des divers comités prévus dans la convention collective;
- d) décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements.

ARTICLE 4.08 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DE SOUS-SECTEUR

A) L'assemblée de sous-secteur se réunit chaque fois que :

- a) le conseil d'administration le juge à propos;
- b) 25 % des membres ou vingt-cinq (25) membres du sous-secteur ou des sous-secteurs 1.3 et 2.3 ou 1.4 et 2.4, selon la première éventualité, en font la demande écrite;
- c) la majorité des personnes déléguées du sous-secteur ou des sous-secteurs 1.3 et 2.3 ou 1.4 et 2.4 le juge à propos.

B) Dans tous les cas, la personne qui assume la présidence du syndicat doit convoquer une assemblée de sous-secteur. Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais sans dépasser dix (10) jours de la demande.

C) L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres concernés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Toutefois, dans le cas du sous-secteur Institution pri-

vée, l'avis de convocation relatif à l'autorisation de déclarer une grève doit être d'au moins quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 4.09 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée de secteur ou de l'assemblée de sous-secteur est constitué des membres présents.

ARTICLE 4.10 - VOTE

- A) Lors d'une assemblée de secteur ou d'une assemblée de sous-secteur, les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement.
- B) Lorsque les secteurs 1 et 2 sont regroupés pour décider d'un arrêt de travail relatif à la négociation nationale ou pour autoriser la signature de la convention collective nationale, le vote se prend simultanément :
 - a) sur l'arrêt de travail ou la signature de la convention
 - et
 - b) sur le fait, pour les membres d'un secteur, de se rallier à la décision majoritaire de l'ensemble des membres des deux (2) secteurs ainsi regroupés.

CHAPITRE 5.00 - LE CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

ARTICLE 5.01 - COMPOSITION

Le conseil des personnes déléguées est formé des membres élus personnes déléguées en vertu des présents statuts et des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 5.02 - COMPÉTENCE

La compétence du conseil des personnes déléguées est de régir le syndicat entre les assemblées générales et d'agir dans le sens des politiques approuvées et des décisions de cette dernière, plus particulièrement :

- a) étudier, amender et adopter le budget préparé par le comité exécutif et recommandé par le conseil d'administration après consultation des membres dans chaque établissement;
- b) apporter les amendements aux différents postes budgétaires en cours d'année financière;
- c) nommer la ou les personnes responsables de la vérification et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
- d) décider des amendements aux statuts ou aux règlements à soumettre à l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 10.01;
- e) accepter ou refuser, sur recommandation du conseil d'administration, toute modification relative au contenu de la convention collective nationale en cours;

- f) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale;
- g) déterminer la date de l'élection aux postes du conseil d'administration;
- h) déterminer les postes au sein du comité exécutif et du conseil d'administration qui sont rémunérés, fixer le montant de ces rémunérations et tous les frais de représentation qui y sont rattachés;
- i) accepter ou refuser les modifications ou ajouts d'unités d'accréditation détenues ou à être détenues par le syndicat;
- j) décider des plans d'action;
- k) avoir droit de regard sur les activités du comité exécutif et du conseil d'administration et leur demander de faire rapport à l'une de ses réunions;
- l) déterminer si la présidence ou d'autres membres du syndicat seront libérés;
- m) nommer les membres du comité d'élection, du comité des statuts et du comité des finances prévus aux présents statuts et règlements;
- n) étudier et adopter le projet national de demandes syndicales après consultation des membres;
- o) recevoir, sur demande, les rapports des différents comités formés par le conseil des personnes déléguées;
- p) décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts;
- q) partager entre le conseil d'administration et le conseil des personnes déléguées le nombre de membres à déléguer par le syndicat à la centrale;
- r) désigner la délégation du conseil des personnes déléguées à la centrale;
- s) adopter le règlement du fonds de résistance syndicale;
- t) se prononcer sur toute question qui lui est soumise concernant les orientations et les politiques de la centrale ou de ses fédérations.
- u) décider, sur recommandation du comité d'élection, des modalités de la tenue du vote (déroulement, dépouillement, validité).
- v) peut décider de l'organisation aux trois (3) ans d'un événement spécial regroupant des membres du SERQ.

ARTICLE 5.03 - RÉUNIONS ORDINAIRES

- A) Le conseil des personnes déléguées se réunit régulièrement au moins cinq (5) fois par année et aussi souvent que le juge nécessaire la personne qui assume la présidence, le comité exécutif, le conseil d'administration ou le conseil des personnes déléguées.
- B) La convocation d'une réunion ordinaire du conseil des personnes déléguées comprenant l'ordre du jour est envoyée par écrit dans les établissements où les membres exercent leurs fonctions au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion.

- C) Dans le cas d'une convocation annulée pour cause de force majeure, telle que tempête, la réunion, si nécessaire, est tenue dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5.04 - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

- A) La personne qui assume la présidence peut, de sa propre autorité, convoquer une réunion extraordinaire du conseil des personnes déléguées.
- B) Il n'est pas obligatoire qu'une réunion extraordinaire du conseil des personnes déléguées soit convoquée par écrit, mais la convocation doit être faite dans un délai d'au moins six (6) heures avant la tenue de telle réunion et l'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour.
- C) La personne qui assume la présidence convoque obligatoirement une réunion extraordinaire du conseil des personnes déléguées dans les plus brefs délais et sans dépasser dix (10) jours de la date à laquelle :
- a) le comité exécutif en fait la demande;
 - b) le conseil d'administration en fait la demande;
 - c) le conseil des personnes déléguées en fait la demande;
 - d) dix (10) membres du conseil des personnes déléguées en font la demande écrite comportant l'objet ou le motif de la convocation d'un tel conseil des personnes déléguées.
- D) Dans le cas d'une convocation annulée pour cause de force majeure, telle que tempête, la réunion, si nécessaire, est tenue dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5.05 - QUORUM

Le quorum du conseil des personnes déléguées est fixé à 50 % des membres ou à soixante-dix (70) membres, selon la première éventualité.

ARTICLE 5.06 - VOTE

Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement.

ARTICLE 5.07 - ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

- A) Chaque établissement a droit à une personne déléguée par trente (30) membres ou fraction de trente (30) y oeuvrant. Peuvent être considérés comme des établissements distincts les différents ordres d'enseignement dispensés dans un même lieu.

- B) Les membres en règle oeuvrant dans un établissement se réunissent pour choisir, parmi elles et eux, une ou un ou des membres pour les représenter au conseil des personnes déléguées ainsi qu'une ou un ou des substituts. Si un vote est nécessaire, il se tient par scrutin secret. L'élection a lieu au plus tard à la fin du mois de septembre.
- C) La personne élue est mandatée pour un an mais demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Advenant une vacance (démission, changement d'établissement, etc.), les membres oeuvrant dans l'établissement concerné choisissent, parmi elles et eux, une ou un autre membre pour la remplacer.
- D) Un avis écrit de nomination, attesté par deux (2) membres en règle de l'établissement doit être communiqué au siège social du syndicat dans les plus brefs délais pour valider l'élection d'une personne.

ARTICLE 5.08 - RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

La personne déléguée représente les membres de son établissement.

A) Auprès du syndicat :

Elle soumet les besoins, les observations, les recommandations et les propositions des membres qu'elle représente.

B) Dans son établissement :

- a) Elle communique aux membres les avis, les lettres circulaires et les décisions des instances syndicales.
- b) Elle fait rapport des délibérations du conseil des personnes déléguées.
- c) Elle représente les membres auprès de la direction.

ARTICLE 5.09 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DE SECTEUR

ARTICLE 5.09.01 - COMPOSITION

Le conseil des personnes déléguées de secteur est formé des membres élus personnes déléguées en vertu des présents statuts et des membres du conseil d'administration du secteur.

ARTICLE 5.09.02 - COMPÉTENCE

La compétence du conseil des personnes déléguées de secteur est de :

- a) faire des recommandations à l'assemblée de secteur;
- b) faire les consultations du secteur;
- c) décider de toute question référée par le conseil des personnes déléguées ou l'assemblée de secteur.
- d) nommer les membres des divers comités prévus dans la convention collective et concernant l'ensemble du secteur;

- e) prendre des décisions sur des sujets qui ne concernent que son secteur.

ARTICLE 5-10 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DE SOUS-SECTEUR

ARTICLE 5-10.01 - COMPOSITION

Le conseil des personnes déléguées de sous-secteur est formé des membres élus personnes déléguées en vertu des présents statuts et des membres du conseil d'administration du sous-secteur.

ARTICLE 5-10.02 - COMPÉTENCE

La compétence du conseil des personnes déléguées de sous-secteur est de :

- a) faire des recommandations à l'assemblée de sous-secteur;
- b) combler les vacances du sous-secteur;
- c) faire les consultations du sous-secteur;
- d) décider de toute question qui lui est référée.
- e) nommer les membres des divers comités prévus dans la convention collective concernant ce sous-secteur;
- f) prendre des décisions sur des sujets qui ne concernent que son sous-secteur.

CHAPITRE 6.00 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.01 - COMPOSITION

- A) Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres dont :
- une personne à la présidence,
 - une personne à la première vice-présidence,
 - une personne à la deuxième vice-présidence,
 - une personne à la troisième vice-présidence,
 - dix conseillères ou conseillers.

ARTICLE 6.02 - RÉPARTITION DES POSTES DE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

Les postes de conseillère ou conseiller se répartissent comme suit :

- **Quatre (4)** conseillères ou conseillers du secteur 1 (secteur de la **Capitale**) dont :
 - deux (2) provenant du sous-secteur 1.1 (postes 1 et 2) et
 - deux (2) provenant du sous-secteur 1.2 (postes 3 et 4)
- **Quatre (4)** conseillères ou conseillers du secteur 2 (secteur des **Premières-Seigneuries**) dont :

- deux (2) provenant du sous-secteur 2.1 (postes 5 et 6) et
- deux (2) provenant du sous-secteur 2.2 (postes 7 et 8)
- **Un (1)** provenant des sous-secteurs 1.3 ou 2.3 (**éducation des adultes**) (poste 9).
- **Un (1)** provenant des sous-secteurs 1.4 ou 2.4 (**formation professionnelle**) (poste 10).

En cas de division d'un secteur existant ou de fusion de secteurs existants, le nombre de postes à transférer à un nouveau secteur est établi proportionnellement au nombre de membres transférés à ce nouveau secteur par rapport à l'ensemble des membres du secteur existant. La détentrice ou le détenteur de chacun des postes transférés en demeure la détentrice ou le détenteur dans le nouveau secteur.

Tout problème relatif à la détermination du nombre de postes dans un nouveau secteur est soumis au conseil des personnes déléguées qui en décide.

ARTICLE 6.03 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus alternativement pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, et ce, à l'exception des membres du comité exécutif dont le mandat est d'une durée de 3 ans.

Elles ou ils commencent leur terme d'office au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en fonction jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent. Toutes et tous sont rééligibles.

À l'expiration de leur terme d'office, elles ou ils doivent remettre au siège social du syndicat tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant au syndicat.

ARTICLE 6.04 - ALTERNANCE

A) Pour le comité exécutif :

Se terminent à la date de l'élection de 2008 et, par la suite à tous les 3 ans, à la date d'élection, les mandats à la 1^{er} et à la 3^e vice-présidence.

Le premier mandat à la 3^e vice-présidence est d'une durée d'un an et l'élection à ce poste se tient en juin 2007 pour entrer en fonction le 1^{er} juillet 2007.

B) Pour les autres membres du conseil d'administration :

- Se termine à la date de l'élection des années **impaires** le mandat des personnes élues aux postes suivants :
 - conseillère ou conseiller du sous-secteur 1.1 (poste 1),
 - conseillère ou conseiller du sous-secteur 1.2 (poste 3),
 - conseillère ou conseiller du sous-secteur 2.1 (poste 5),
 - conseillère ou conseiller du sous-secteur 2.2 (poste 7),
 - conseillère ou conseiller des sous-secteurs 1.3 et 2.3 (poste 9).
- Se termine à la date de l'élection des années **paires** le mandat des personnes élues aux postes suivants :

- conseillère ou conseiller du sous-secteur 1.1 (poste 2),
- conseillère ou conseiller du sous-secteur 1.2 (poste 4),
- conseillère ou conseiller du sous-secteur 2.1 (poste 6),
- conseillère ou conseiller du sous-secteur 2.2 (poste 8),
- conseillère ou conseiller des sous-secteurs 1.4 et 2.4 (poste 10).

ARTICLE 6.05 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A) Les membres du comité exécutif sont élus par scrutin universel secret.
- B) Les conseillères ou conseillers sont élus au scrutin secret par suffrage général du sous-secteur ou des sous-secteurs 1.3 et 2.3 ou 1.4. et 2.4 auquel le poste est rattaché.
- C) L'élection doit se tenir entre le 10 mai et le 15 juin de chaque année suivant la procédure d'élection prévue à l'article 8.02.
- D) Le comité d'élection applique la procédure d'élection.

ARTICLE 6.06 - COMPÉTENCE

Subordonnement aux pouvoirs respectifs des autres instances du syndicat, les attributions du conseil d'administration sont :

- a) veiller à l'observance par les membres des statuts et règlements du syndicat;
- b) décider de toute affaire qui lui est référée par une autre instance et lui en faire rapport, s'il y a lieu;
- c) statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que sur leur exclusion;
- d) adopter ou modifier le projet de budget à être soumis au conseil des personnes déléguées ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;
- e) voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ainsi que tous les pouvoirs qui ne sont pas déjà attribués à une autre instance décisionnelle;
- f) exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil des personnes déléguées et de l'assemblée de secteur ou s'occuper activement de leur mise en application;
- g) surveiller les intérêts professionnels, économiques et sociaux des membres en toute circonstance;
- h) veiller à ce que chaque établissement ou groupe soit représenté régulièrement aux réunions du conseil des personnes déléguées;
- i) autoriser toutes les procédures administratives ou judiciaires que les intérêts du syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- j) former des comités, définir et contrôler leur mandat et en désigner les membres;
- k) désigner la délégation du conseil d'administration à la centrale et à ses fédérations;
- l) décider de l'opportunité de l'engagement du personnel, faire des recommandations quant aux attributions et aux traitements et autoriser la signature des conventions collectives avec son personnel;

- m) désigner la ou le ou les membres du comité de négociation locale, après consultation du conseil des personnes déléguées;
- n) recommander au conseil des personnes déléguées toute modification relative au contenu de la convention collective nationale en cours;
- o) recommander à l'assemblée du secteur 1 ou à l'assemblée du secteur 2, selon le cas, toute modification relative au contenu de la convention collective locale en cours dans ce secteur;
- p) rendre compte de son administration et faire ses recommandations à l'assemblée générale et au conseil des personnes déléguées.

ARTICLE 6.07 - RÉUNIONS

A) Réunions ordinaires

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent et généralement au moins une fois par mois au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la personne qui assume la présidence ou par le conseil d'administration lui-même, sauf pendant les vacances d'été.

B) Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par la personne qui assume la présidence, par le conseil d'administration lui-même ou à la requête écrite de cinq (5) de ses membres, telle requête comportant l'objet ou le motif de cette convocation. Une telle convocation exige un délai de quarante-huit (48) heures. Seuls les sujets mentionnés dans la convocation peuvent être discutés à l'occasion de cette réunion.

C) Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

D) Vote

Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement. La personne qui assume la présidence du syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 6.08 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) La personne qui assume la présidence

Subordonnement aux décisions et à l'autorité du conseil d'administration auquel elle rend compte, la personne qui assume la présidence accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui incombent à sa charge qui sont, plus particulièrement :

- a) présider les réunions de l'assemblée générale, du conseil des personnes déléguées, du conseil d'administration et du comité exécutif, y maintenir l'ordre, diriger la discussion et voir à l'application des règlements. Toutefois, à la demande de la personne qui assume la présidence, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil des personnes déléguées pourront choisir une autre personne pour assumer la présidence d'assemblée;

- b) quitter son siège si elle veut prendre part aux délibérations durant les réunions de l'assemblée générale et du conseil des personnes déléguées;
- c) convoquer toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées, de l'assemblée de secteur, de l'assemblée de sous-secteur et de l'assemblée générale, sauf dans les cas où les présents statuts le prévoient autrement;
- d) remplir toutes les autres tâches qui découlent de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- e) avoir droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, disposer d'un vote prépondérant au conseil d'administration, au comité exécutif, au conseil des personnes déléguées et à l'assemblée générale;
- f) sauf pour le comité d'élection, siéger d'office sur tous les comités permanents ou spéciaux, avec droit de vote;
- g) représenter officiellement le syndicat;
- h) diriger les affaires du syndicat et en exercer la surveillance générale;
- i) avoir la responsabilité des services du syndicat;
- j) présenter à l'assemblée générale, le cas échéant, le rapport annuel du conseil d'administration, du comité exécutif et du conseil des personnes déléguées;
- k) voir à ce que les personnes élues du syndicat s'acquittent de leurs mandats;
- l) signer les chèques et autres effets de commerce, les procès-verbaux et autres documents avec la personne qui assume le secrétariat et la trésorerie.

Sous réserve des paragraphes B) et C) qui suivent, en cas d'incapacité de la personne qui assume la présidence de signer les documents ci-haut mentionnés, le conseil d'administration devra temporairement, par résolution, désigner une autre personne à le faire;

- m) porter une garantie de fidélité dont les primes sont payées par le syndicat.

B) La personne qui assume la vice-présidence

Les attributions de la personne qui assume la vice-présidence sont :

- a) partager avec la personne qui assume la présidence, la responsabilité de représenter officiellement le syndicat;
- b) assister la personne qui assume la présidence dans la direction et la surveillance générale des affaires du syndicat et partager avec elle la responsabilité des services du syndicat;
- c) remplir toutes les autres tâches qui découlent de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- d) l'une ou l'autre des vice-présidences assume la responsabilité politique du secrétariat, de la trésorerie ou de l'action-mobilisation;

- e) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la personne qui assume la présidence, la personne à la première vice-présidence la remplace dans ses fonctions.

C) La personne à la vice-présidence qui assume le secrétariat

Les attributions de la personne qui assume le secrétariat sont :

- a) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées et de l'assemblée générale.

Faire approuver ces procès-verbaux lors d'une réunion subséquente de l'instance appropriée et les signer conjointement avec la personne qui assume la présidence du syndicat;
- b) voir à la garde et à la conservation des archives du syndicat afin de pouvoir les fournir, s'il y a lieu, sur résolution, aux différentes instances du syndicat;
- c) être responsable de la rédaction et de l'expédition de la correspondance et garder copie de toutes les lettres envoyées;
- d) convoquer les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif à la demande de la personne qui assume la présidence;
- e) tenir à jour un registre des membres.

D) La personne à la vice-présidence qui assume la trésorerie

Les attributions de la personne qui assume la trésorerie sont :

- a) percevoir ou faire percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) être responsable de la tenue d'une comptabilité approuvée par le syndicat;
- c) déposer les recettes du syndicat dans une institution financière choisie par le comité exécutif;
- d) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence;
- e) soumettre chaque année les prévisions budgétaires au conseil des personnes déléguées;
- f) présenter au conseil des personnes déléguées le rapport financier annuel signé par elle-même et par les vérificatrices ou vérificateurs désignés par le conseil des personnes déléguées;
- g) porter une garantie de fidélité dont les primes sont payées par le syndicat;
- h) participer, sans droit de vote, au comité des finances.

E) La personne à la vice-présidence qui assume l'action mobilisation

Les attributions de la personne qui assume l'action-mobilisation sont :

- a) assurer le développement, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action-mobilisation;

- b) assurer et coordonner l'organisation d'événements visant l'action-mobilisation;
- c) participer au réseau d'action-mobilisation de la centrale;
- d) être responsable du réseau d'action-mobilisation local.

F) La conseillère ou le conseiller

Les attributions de la conseillère ou du conseiller sont :

- a) assister aux réunions du conseil d'administration et participer à l'administration du syndicat;
- b) remplir toutes les fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- c) être responsable du bon fonctionnement de son sous-secteur, selon le cas, dans le respect des intérêts de toutes et tous les membres;
- d) assurer un contact régulier avec les personnes déléguées et les membres de son sous-secteur;
- e) présider l'assemblée de sous-secteur. Dans le cas où elles ou ils sont plusieurs, l'assemblée désigne sa présidence d'assemblée parmi elles et eux. Toutefois, à la demande de la ou des conseillères ou du ou des conseillers d'un sous-secteur, l'assemblée pourra choisir une présidence d'assemblée qui n'est ni une conseillère, ni un conseiller;
- f) être responsable de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée de sous-secteur, les faire approuver par celle-ci, les signer et les transmettre au siège social du syndicat dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un sous-secteur, les conseillères et conseillers se choisissent, parmi elles ou eux, une ou un secrétaire d'assemblée.

CHAPITRE 7.00 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.01 - COMPOSITION

Le comité exécutif se compose des personnes qui assument les quatre (4) postes suivants : la présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence et la troisième vice-présidence.

ARTICLE 7.02 - COMPÉTENCE

Les attributions du comité exécutif sont principalement :

- a) administrer les biens du syndicat;
- b) disposer des affaires courantes;
- c) choisir une ou des institutions financières pour effectuer les transactions nécessaires à la bonne administration des biens du syndicat;

- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil des personnes déléguées et du conseil d'administration;
- e) rendre compte de son administration et de l'exécution de ses mandats;
- f) décider de toute affaire qui lui est référée à cette fin par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le conseil des personnes déléguées et faire rapport à l'instance concernée;
- g) procéder à l'engagement du personnel et négocier leurs conditions de travail;
- h) affecter des ressources humaines selon les plans d'action votés au conseil des personnes déléguées.
- i) désigner la conseillère juridique ou le conseiller juridique et recourir, selon les besoins, aux services professionnels d'expertes ou d'experts;
- j) désigner la délégation du syndicat aux sessions d'études ou à toute autre réunion.

ARTICLE 7.03 - RÉUNIONS

A) Convocation

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent et généralement au moins une fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la personne qui assume la présidence ou par le comité exécutif lui-même ou sur demande de deux (2) de ses membres.

B) Quorum

La majorité des membres du comité exécutif forme le quorum.

C) Vote

Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement. La personne qui assume la présidence du syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE 8.00 - VACANCE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 8.01 - VACANCE

- A) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque l'une ou l'un de ses membres :
 - a) démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;
 - b) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives de ce conseil ou de ce comité (la période des vacances d'été étant exclue).

Il y a aussi vacance pour le mandat suivant lorsqu'il n'y a aucune candidate ou aucun candidat au moment de la fermeture des mises en nomination.

- B) Dès qu'un poste de conseillère ou conseiller devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que le conseil des personnes déléguées de sous-secteur procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant pour le reste du terme à pourvoir.
- C) Suite à une vacance à un poste du CE, dans la première année du mandat ou avant le 15 mars de la deuxième année, le poste est comblé pour le reste du mandat, par élection, en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires quant aux dates et à la procédure d'élection du présent chapitre.

Suite à une vacance au poste du CE, après le 15 mars de la deuxième année de leur mandat ou dans la troisième année de leur mandat, le poste vacant est comblé pour le reste du mandat par le conseil des personnes déléguées où toutes les personnes déléguées sont habilitées à voter.
- D) Si une vacance à un poste survient après le 15 mars qui précède la tenue de l'élection annuelle, la mise en nomination pour ce poste s'effectue lors de la tenue de cette élection.
- E) En cas de démission massive de membres du conseil d'administration ayant pour effet de faire perdre la possibilité à ce conseil de siéger avec quorum, une élection aux postes vacants doit se tenir dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la remise de ces démissions au responsable du comité d'élection. L'élection à ces postes se fait obligatoirement selon les dispositions des statuts et règlements, sauf en ce qui concerne les délais qui sont établis par le comité d'élection.

ARTICLE 8.02 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait par alternance à chaque année par les membres en règle du syndicat.

A) Éligibilité

- a) Toute ou tout membre en règle du syndicat et appartenant au secteur 1 ou au secteur 2 est éligible à l'un ou l'autre des postes suivants : les membres du comité exécutif.
- b) Toute ou tout membre en règle du syndicat est éligible à tout poste de conseillère ou conseiller rattaché à son secteur ou sous-secteur, selon le cas.
- c) Malgré ce qui précède, les membres du comité d'élection prévu aux présents statuts ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration à moins de remettre leur démission par écrit au comité d'élection avant de poser leur candidature à un tel poste.
- d) De même, toute ou tout membre du conseil d'administration dont le mandat se prolonge au-delà de la date prévue de l'élection n'est éligible à aucun autre poste de ce conseil pour l'élection en cours à moins qu'elle ou il ne remette par écrit, au siège social du syndicat, sa démission du poste qu'elle ou il détient déjà avant de poser sa candidature à un autre poste.

B) Mise en nomination

- a) La mise en nomination doit être faite sur un formulaire de nomination préparé à cette fin (apparaissant en annexe aux présents statuts), indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, son numéro de téléphone, la fonction à laquelle elle ou il aspire et portant la signature de la personne qui propose et celle d'une ou d'un autre membre en règle du syndicat; elle contient en outre la signature de la candidate ou du candidat, attestant de son acceptation de la mise en nomination et de la fonction, si elle ou il est élu.
- b) Des exemplaires du formulaire de mise en nomination doivent être remis aux personnes déléguées de chaque établissement au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection.
- c) Cette mise en nomination doit être déposée au siège social du syndicat au plus tard à seize heures (16 h), le vingtième (20^e) jour qui précède la tenue de l'élection, ou, si ce jour tombe un jour de congé, le dernier jour de travail qui précède ce jour. Un accusé de réception sera remis dans chaque cas.
- d) Aucune personne ne peut retirer sa candidature après la clôture des mises en nomination à moins que les raisons de retirer ainsi sa candidature ne soient formulées par écrit, exposées par cette personne au comité d'élection réuni à cet effet, jugées valables par ce dernier et que ce comité soit convaincu que le retrait de cette candidature ne crée aucun préjudice. La décision de ce comité est alors finale et exécutoire.

C) Liste des candidates et candidats

La présidence d'élection communique pour affichage la liste des candidates et candidats à tous les établissements, le jour ouvrable suivant la clôture de la mise en nomination.

D) Personne habilitée à voter

- a) Toute ou tout membre en règle du syndicat dont le nom apparaît sur la liste électorale est habilité à voter pour les candidates ou candidats à un poste du CE.
- b) Ne sont habilités à voter pour les candidates ou candidats au poste de conseillère ou conseiller que les membres en règle oeuvrant dans le secteur ou le sous-secteur concerné et dont le nom apparaît sur la liste électorale.

E) Liste électorale

- a) La liste de toutes et tous les membres en règle du syndicat répartis par établissement constitue la liste électorale.
- b) La procédure de vérification de cette liste se fait à compter du mois de février. Une telle liste est acheminée à la personne déléguée de chaque établissement.
- c) Le comité d'élection peut organiser un vote par courrier postal pour les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail ou qui sont en congé au moment de l'élection.
- d) Le comité d'élection peut aussi organiser un bureau de votation au siège social du syndicat pour permettre aux suppléantes et suppléants occasionnels de voter ainsi qu'aux enseignantes et enseignants dont les noms n'apparaissent pas sur la liste électorale.

F) Votation

- a) La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection. La présidence de ce comité agit comme présidence d'élection. Les membres du comité d'élection, sauf sa présidence, ont droit de vote; la présidence d'élection ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- b) La votation se fait par scrutin secret dans les établissements selon les modalités déterminées par le comité d'élection.
- c) Seule la membre ou seul le membre en règle dont le nom apparaît sur la liste électorale et qui se présente en personne au lieu de votation qui lui est assigné a droit de vote.
- d) Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste. Chaque membre en règle vote sur le bulletin préparé à cet effet. Les noms des candidates et candidats doivent apparaître sur le bulletin de vote.
- e) Le comité d'élection peut organiser un vote par anticipation pour les membres incapables de se rendre voter le jour prévu pour le scrutin. La date et les modalités d'un tel vote sont déterminées par le comité d'élection. Ce vote peut s'effectuer par un envoi postal.
- f) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection au moment prévu pour le terme de la votation. Pour le dépouillement du scrutin, chaque candidate ou candidat a droit de désigner une personne la ou le représentant.
- g) Le résultat du scrutin est communiqué par écrit, contresigné, à la présidence d'élection qui le communique aux personnes déléguées de chaque établissement pour affichage.

G) Proclamation des élues et élus

- a) S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat à un poste, la présidence d'élection la ou le proclame élu. S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un même poste, celle ou celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par la présidence d'élection.
- b) Les candidates et candidats entrent en fonction le lendemain du jour de l'élection.

H) Recomptage

- a) Toute demande de recomptage doit être faite par la candidate ou le candidat et remise par écrit au comité d'élection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la votation. Aucune demande de recomptage ne sera recevable passé ce délai.
- b) Le recomptage demandé est automatiquement accordé à une candidate ou un candidat ayant obtenu au moins 90 % des votes de la personne élue.
- c) Un tel recomptage doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

I) Contestation en cas d'irrégularité

- a) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable passé ce délai.

- b) À compter de la date de la réception d'une contestation, le comité dispose de huit (8) jours pour rendre sa décision.
- c) Si les candidates ou candidats concernés ou les membres contestataires ne sont pas satisfaits de la décision du comité, elles ou ils peuvent en appeler à la réunion du conseil des personnes déléguées suivant cette décision en donnant un avis écrit à cet effet au comité d'élection dans les huit (8) jours suivant cette décision. Aucun avis de demande d'appel ne sera recevable passé ce délai.
- d) La décision du conseil des personnes déléguées est finale, sans préjudice à tout autre recours devant les tribunaux civils.

J) Règles de remboursement des dépenses

Dans le cadre des sommes allouées par les prévisions budgétaires du syndicat, le comité d'élection peut allouer des sommes aux personnes candidates et doit déterminer les règles de remboursement applicables.

CHAPITRE 9.00 - LES COMITÉS

ARTICLE 9.01 - POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS

- A) Chaque instance du syndicat, selon son champ de compétence, a le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres.
- B) Les membres sont élus pour une période d'un (1) an et demeurent en poste jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE 9.02 - COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES

- A) Un comité peut être temporaire ou permanent. La présidence de tout comité doit être, au moment de sa nomination, une ou un membre en règle du syndicat.
- B) Les comités permanents du syndicat sont les suivants : le comité d'élection, le comité des statuts et le comité des finances. Ils relèvent du conseil des personnes déléguées.
- C) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

ARTICLE 9.03 - COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- A) Sur demande, tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué sauf le comité des finances qui fait rapport au conseil d'administration.
- B) Le rapport est écrit et doit être signé par la présidence du comité et la ou le secrétaire du comité.
- C) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du comité exécutif.
- D) Toutes les recommandations retenues par la majorité des membres présents doivent être incluses dans le rapport à soumettre par le comité en vertu du paragraphe A).

E) La majorité des membres du comité forme le quorum.

ARTICLE 9.04 - COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection se compose de cinq (5) membres dont une présidence et une ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés chaque année par le conseil des personnes déléguées lors d'une réunion ordinaire. Ce comité voit à l'application des dispositions de l'article 8.02, à celles des paragraphes C) et D) de l'article 6.05 et à celles du paragraphe C) de l'article 11.01.

ARTICLE 9.05 - COMITÉ DES STATUTS

Le comité des statuts se compose de cinq (5) membres dont une présidence et une ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés chaque année par le conseil des personnes déléguées lors d'une réunion ordinaire. Ce comité a pour rôle d'étudier et de proposer des projets d'amendements aux statuts et règlements du syndicat ainsi que d'en surveiller l'application.

ARTICLE 9.06 - COMITÉ DES FINANCES

A) Composition

Le comité des finances se compose de trois (3) membres dont une présidence et une ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés chaque année par le conseil des personnes déléguées lors d'une réunion ordinaire.

B) Compétence

La compétence du comité des finances est d'étudier toute question d'ordre financier qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à un autre comité ou à une instance. De plus, le comité doit :

- a) examiner le projet de budget annuel;
- b) examiner toute modification apportée en cours d'année au budget;
- c) examiner les revenus et dépenses;
- d) examiner le rapport annuel à être soumis au conseil des personnes déléguées;
- e) voir chaque année à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la personne ou l'organisme désigné par le conseil des personnes déléguées;
- f) faire au conseil d'administration des recommandations sur tout sujet relevant de sa compétence, ainsi que toute recommandation susceptible d'améliorer l'administration du syndicat.

CHAPITRE 10.00 - PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION

ARTICLE 10.01 - ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- A) Toute ou tout membre du syndicat peut soumettre des projets de propositions visant à abroger, à remplacer ou à modifier un article des présents statuts ou à abroger ou remplacer ces statuts dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts.
- B) Le comité étudie ces projets de propositions ou toute autre proposition qu'il juge pertinente et fait rapport au conseil des personnes déléguées.
- C) Le conseil des personnes déléguées accepte, rejette ou modifie les recommandations du comité par un vote majoritaire.
- D) Les projets de propositions retenus par le conseil des personnes déléguées doivent être transmis aux membres dans une publication du syndicat au moins quinze (15) jours avant d'être soumis à l'assemblée générale.
- E) Ces projets de propositions retenus par le conseil des personnes déléguées sont ensuite soumis à l'assemblée générale qui les accepte ou les modifie par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 10.02 - AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

- A) Les membres du syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève.
- B) Un vote majoritaire des membres du syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote constitue l'autorisation de déclarer une grève.

ARTICLE 10.03 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

CHAPITRE 11.00 - RÉFÉRENDUM - DROIT DE REGARD - PROCÉDURES DES INSTANCES - DISSOLUTION

ARTICLE 11.01 - RÉFÉRENDUM

- A) Le déclenchement de tout référendum sur un sujet ainsi que le projet de libellé de la question doivent être adoptés par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.
- B) Le conseil des personnes déléguées doit adopter le libellé de la question avant le déclenchement du référendum.
- C) Le déroulement et le dépouillement d'un référendum sont sous le contrôle du comité d'élection.

- D) Une décision majoritaire par référendum est équivalente à une résolution de l'assemblée générale.
- E) Le présent article ne s'applique pas au référendum prévu à l'article 1.10.

ARTICLE 11.02 - DROIT DE REGARD

Le syndicat a un droit de regard sur les activités de ses membres dans tous les organismes prévus par les conventions collectives.

ARTICLE 11.03 - PROCÉDURES DES INSTANCES

Le règlement 1 concernant les procédures d'assemblée à suivre par les instances du syndicat fait partie intégrante des présents statuts et règlements et y est annexé. Ce règlement s'applique à moins qu'un article des présents statuts ne prévoie une procédure différente.

ARTICLE 11.04 - DISSOLUTION

Le syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

RÈGLEMENT 1

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Ce règlement est annexé aux statuts et règlements du syndicat de l'enseignement de la région de Québec en vertu de l'article 11.03 de ces statuts et règlements.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

A) Comité plénier

- a) **Comité plénier général** : pour prendre connaissance de l'information, voir les dimensions des problèmes, poser des questions et s'exprimer de façon globale sur les sujets mis en discussion.
- b) **Comité plénier d'annonce** : annonce de propositions, précédant immédiatement la délibérante et suivant le comité plénier général.
- c) **Comité plénier de présentation** : présentation des propositions par les personnes qui proposent, suivie d'une période de questions selon la décision de la présidence des débats.

B) Délibérante

Phase des débats durant laquelle l'assemblée doit prendre des décisions sur la base des propositions reçues en comité plénier d'annonce; période pendant laquelle une intervenante ou un intervenant se prononce en faveur ou contre une proposition.

C) Majorité

- a) Majorité : majorité des voix exprimées (les pour et les contre);
- b) Majorité aux 2/3 : 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE GÉNÉRALE

A) Droit de parole et identification

Avant de prendre la parole, toute intervenante ou tout intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats et s'identifier.

B) Intervention

L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence des débats et non à une participante ou un participant ou à un groupe de participantes ou participants.

C) Interruption du droit de parole

L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence des débats, pour une question de privilège ou un point d'ordre invoqué par une participante ou un participant.

L'intervenante ou l'intervenant ainsi interrompu attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

D) En comité plénier

- a) Le droit de parole est limité à deux (2) minutes et l'on peut intervenir plus d'une fois; avant de laisser parler une intervenante ou un intervenant une autre fois, la présidence des débats doit permettre à celles ou ceux qui veulent intervenir une première fois de le faire.
- b) En comité plénier d'annonce, l'intervenant ou l'intervenante doit s'en tenir à l'annonce par une formulation exacte de la proposition qu'elle ou il entend soutenir. Il n'y a pas de présentation à cette étape.
- c) Avant d'ouvrir les débats aux intervenantes ou intervenants, la présidence des débats accorde à la personne qui propose deux (2) minutes pour présenter sa ou ses propositions.

E) En délibérante

En délibérante, une intervenante ou un intervenant n'a droit qu'à une seule intervention de deux (2) minutes pour exprimer son opinion. La présidence des débats offre un dernier droit de parole d'une durée de deux minutes aux membres ayant présenté une ou des propositions qui ont fait l'objet d'opposition en délibérante. Ces membres n'interviennent que sur leur(s) proposition(s) et sur celle(s) qui a (ont) un impact direct sur elle(s).

Aucune autre intervention n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés.

Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la présidence des débats. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient à la ou au membre ayant proposé la ou les propositions principales.

F) Appel de la décision de la présidence des débats

Une intervenante ou un intervenant peut en appeler d'une décision prise par la présidence des débats. Dans ce cas, seule l'intervenante ou seul l'intervenant qui en appelle et la présidence des débats disposent de deux (2) minutes chacun pour expliquer leur point de vue; la présidence des débats s'exprime en premier. L'assemblée est ensuite appelée à décider si elle maintient ou non la décision de la présidence des débats par un vote de la majorité.

Tout appel de la décision de la présidence qui aurait pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question doit être traité suivant la procédure prévue pour la reconsidération au paragraphe H).

G) Remise à date fixe et dépôt

Une proposition de « remise à date fixe » ou de « dépôt » vise à éliminer une question du plancher des débats. Une telle proposition est recevable en tout temps et doit être proposée et appuyée. La présidence des débats fixe un temps de discussion sur l'opportunité de déposer. L'assemblée tranche par un vote de la majorité.

H) Reconsidération

La reconsidération d'une question vise à reprendre un vote ou toute une question au cours d'une même assemblée. Toute intervenante ou tout intervenant peut demander une reconsidération. La reconsidération doit être proposée et appuyée. La présidence des débats fixe une période de débat sur l'opportunité de reconsidérer. Un vote de la majorité aux 2/3 est requis pour pouvoir reconsidérer une question ou un vote. Si la reconsidération est retenue, la présidence des débats ouvre une nouvelle période de discussion sur la question que l'assemblée a décidé de ramener sur le plancher.

I) a) Question de privilège

Lorsque le droit des participantes et participants est en cause ou que des conditions matérielles empêchent l'assemblée de pouvoir fonctionner, une intervenante ou un intervenant peut soulever une « question de privilège ».

b) Point d'ordre

Lorsqu'il y a un non-respect de la procédure, une intervenante ou un intervenant peut faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre en soulevant un « point d'ordre ».

Ces questions peuvent être invoquées en tout temps. La présidence des débats accorde deux (2) minutes à l'intervenante ou l'intervenant pour exposer sa « question de privilège » ou son « point d'ordre », selon le cas, et rend ensuite une décision. L'intervenante ou l'intervenant peut en appeler de cette décision et alors c'est le paragraphe F) qui s'applique.

J) Durée des débats

La présidence des débats, en comité plénier et en délibérante, fixe au préalable la durée du débat.

K) Prolongation des débats

Lorsqu'il doit y avoir prolongation, celle-ci est décidée ou par la présidence des débats ou par l'assemblée à la majorité. Lorsque la décision est positive, la présidence des débats en détermine la durée en limitant le nombre d'intervenantes ou d'intervenants par la formule suivante : « À la fin de l'intervention de la première intervenante ou du premier intervenant en prolongation, seules les personnes debout et alignées derrière les micros sont autorisées à parler en période de prolongation ».

L) Appel du vote

- a) Sous réserve du paragraphe K), la présidence des débats appelle le vote à l'expiration du temps alloué à une question.
- b) Le vote peut être demandé par une participante ou un participant dans les conditions suivantes :
 - que la demandeuse ou le demandeur ne soit pas intervenu dans le débat;
 - qu'elle ou il fasse sa demande à son tour de parole.

La présidence des débats retourne la question à l'assemblée qui tranche par un vote de la majorité aux 2/3.

- c) Si, avant l'expiration du temps alloué, aucune intervenante ou aucun intervenant ne sollicite la parole, la présidence des débats appelle le vote.

M) Modalités du vote

- a) Tout vote se prend à main levée, sauf si une participante ou un participant demande le vote secret. La demande du vote secret ne nécessite pas de personne qui appuie et doit être faite avant que les participantes et participants ne soient appelés à voter.

Dans ce cas, la présidence des débats interroge l'assemblée aux fins de connaître le nombre de participantes et participants appuyant ce mode de vote. 20 % des voix exprimées est requis pour que le vote secret soit accordé.

- b) Un vote scindé peut être demandé par toute intervenante ou tout intervenant avant l'appel du vote sur une proposition donnée. Telle demande peut être acceptée ou refusée par la présidence des débats et l'intervenante ou l'intervenant peut en appeler.
- c) La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans la présente procédure ou dans les présents statuts.
- d) Dans le cas des votes à main levée :
1. La présidence des débats annonce le résultat.
 2. En cas de doute, la présidence des débats peut appeler le comptage du vote, avec l'aide des scrutatrices et scrutateurs. Si c'est une participante ou un participant qui demande un comptage, la présidence des débats l'accorde. Le résultat du comptage ainsi obtenu est final à moins qu'une participante ou un participant ne demande le recomptage. Le résultat du recomptage est final et sans appel.

N) Dissidence

Si une participante ou un participant est en désaccord avec une décision que vient de prendre l'assemblée, elle ou il peut, après que la présidence a annoncé le résultat du vote, se présenter au micro, s'identifier et se déclarer dissident sans autre explication. Ce texte est annexé au registre des procès-verbaux.

O) Droit de vote

En tout temps, il peut être exigé de la participante ou du participant l'identification attestant de son statut de membre du syndicat pour pouvoir exercer son vote.

P) Quorum

Une participante ou un participant peut demander la vérification du quorum. Si lors de cette vérification il y a constatation d'absence de quorum, il y a levée de l'assemblée.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

- A) L'ordre du jour contient habituellement et dans l'ordre les points suivants :
- a) Adoption de l'ordre du jour
 - b) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente
 - c) Autres points à l'ordre du jour
 - d) Varia

- B) À moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les présents statuts, les participantes et participants peuvent, avant que l'ordre du jour soit adopté, ajouter ou changer de place des points à l'ordre du jour. Dans ce cas, il faut une personne qui propose et une personne qui appuie. La personne qui propose présente sa proposition; il n'y a pas de débat et le vote se prend à majorité sur chacune des propositions ainsi amenées sur le plancher.
- C) Après l'adoption de l'ordre du jour, l'item varia est considéré comme fermé.
- D) Une fois l'ordre du jour définitif adopté, une modification peut être apportée sur présentation de la présidence des débats ou sur proposition dûment appuyée, pourvu que la majorité aux 2/3 l'accepte.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE POUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Une fois l'ordre du jour adopté, on procède selon les étapes suivantes :

- Étape 1 : Présentation du sujet par une ou un membre du conseil d'administration ou une personne-ressource. S'il y a une recommandation du conseil d'administration ou du comité exécutif ou du conseil des personnes déléguées s'il y a lieu, c'est aussi à ce moment qu'elle est présentée. Cette recommandation constitue la proposition principale.
- Étape 2 : Comité plénier général, s'il y a lieu (voir article 1, paragraphe A et article 2, paragraphe D).
- Étape 3 : Comité plénier d'annonce de nouvelles propositions, d'amendements et de sous-amendements (voir article 1, paragraphe A et article 2, paragraphe D).
- Étape 4 : La présidence des débats présente l'ordre dans lequel seront discutées les propositions, se prononce sur la nature des propositions et identifie celles qui seront traitées en même temps.
- Étape 5 : Comité plénier de présentation des propositions, s'il y a lieu (voir article 1, paragraphe A et article 2, paragraphe D).
- Étape 6 : Délibérante (voir article 1, paragraphe B et article 2, paragraphe E).
- Étape 7 : La présidence des débats rappelle l'ordre des votes et procède ensuite à chacun des votes en indiquant à chaque fois comment chaque vote dispose du reste des propositions.

ARTICLE 5 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- A) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée.
Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, fait les rappels à l'ordre, se conforme aux règles de fonctionnement, ajourne le débat si nécessaire; elle ajourne l'assemblée en quittant le fauteuil.
- B) La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- C) La présidence des débats décide des questions de procédure sauf quand il y a appel de sa décision.
- D) La présidence des débats ne prend aucune part aux débats.
- E) La présidence des débats n'a pas droit de vote.
- F) En cas de difficulté inhérente à la procédure, la présidence des débats peut proposer une procédure spéciale.

ANNEXE



FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je, soussignée ou soussigné, étant dûment appuyée ou appuyé, propose que :

Madame/Monsieur _____
Nom de la personne candidate

adresse : _____ No. tél. : _____
Autre no. : _____

soit candidate ou candidat au poste de :

_____ Indiquer le poste précis

du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec.

La personne qui appuie et moi qui propose sommes membres en règle du Syndicat.

Fait à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

_____ signature de la personne qui propose

_____ signature de la personne qui appuie

ACCEPTATION

Je, soussignée ou soussigné, consens à poser ma candidature et accepte de remplir la fonction si je suis élue ou élu.

_____ signature de la personne candidate

P.S. : Les mises en nomination doivent parvenir **au plus tard le**

Syndicat de l'enseignement de la région de Québec
a/s de la présidence d'élection
1401, boul. Bastien
Québec (Québec) G2K 1G5